

Règlement intérieur

Préambule

L'Ecole est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire**, la **gratuité** et la **laïcité**. L'Ecole est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école primaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires (attestation du médecin ou copie des pages de vaccinations du carnet de santé).

1. Admission à l'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli à l'école maternelle à l'âge de trois ans, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

2. Admission à l'école élémentaire

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est transmis directement ou par l'intermédiaire des parents à la nouvelle école d'accueil.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans un établissement spécialisé le plus proche de son domicile. Si son projet personnalisé de scolarisation le prévoit, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, avec accord de ses représentants légaux.

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans l'école. Les enfants nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires. Leur scolarité est organisée après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux horaires et calendrier de l'école, et indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les présences et absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant sur son registre d'appel journalier. Elles doivent être justifiées par un appel ou un courrier de la famille.

2. Ecole élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Les présences et absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant sur son registre d'appel journalier.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence.

En cas de non-respect de cette procédure (absence sans motif légitime ou excuses valables, sur au moins quatre demi-journées dans le mois), la Directrice académique des services de l'Education Nationale, saisie par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant.

3. Horaires et aménagement du temps scolaire

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées ainsi :

8h30 à 11h30 – 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves de l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée en élémentaire (de 10h15 à 10h30 et de 15h15 à 15h30) et de 15 à 30 minutes en maternelle (de 10h15 à 10h45 et de 15h00 à 15h30).

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'activité pédagogique complémentaire (de 16h30 à 17h15), des stages de remise à niveau (pendant les vacances d'avril et d'été). Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

III. VIE SCOLAIRE

1. Dispositions générales

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- Les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- Le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- La garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- La nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- La gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. Dispositions particulières

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (directeur, enseignant, parents concernés, psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenants, et éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire...). Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

IV. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1. Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaire est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour l'enseignement.

2. Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Les ATSEM sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à apporter aux élèves.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

3. Sécurité

Des exercices de sécurité on lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4. Usage de l'Internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels et est annexée au règlement intérieur de l'école.

5. Dispositions particulières

Le règlement prévoit la liste de matériel dont l'introduction est prohibée : **ballons en cuir, billes, jouets personnels, jeux électroniques, téléphones portables, objets de valeur, bijoux...**

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée en début d'année. Elle pourra être complétée par une autorisation ponctuelle.

Les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

V. SURVEILLANCE

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire doit être active et continue.

2. Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde ou de cantine.

Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit sur les fiches de rentrée, et présentée par eux au directeur. Les élèves des classes maternelles seront récupérés à l'entrée de leur classe.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut demander à rencontrer la famille pour résoudre le problème. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la directrice académique des services de l'Education nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

VI. REGLEMENT INTERIEUR

Dans chaque école, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.